



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 21 août 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Cabinet

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2015230-0001 du 18 août 2015 modifiant l'arrêté 2014272-00008 du 29 septembre modifié portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015

DELEGATION TERRITORIALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UT DIRECCTE/EPDL/2015230-0001 du 18 août 2015 portant agrément d'un organisme de services aux personnes (Eurl Service à la Personne Aquarelle Perpignan)

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Eurl Service à la Personne Aquarelle Perpignan) du 18 août 2015.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du cabinet

Dossier suivi par :
Christine MEYA

☎ : 04.68.51.65.24

☎ : 04.89.12.29.18

Mél

christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 août 2015

A R R E T E N° PREF/CABINET/BC/2015230-0001

modifiant l'arrêté n° 2014272-0008 du 29 septembre 2014 modifié portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code électoral, notamment l'article L17 relatif à la composition de la commission administrative ;

VU l'arrêté n° 2014240-0002 du 28 août 2014 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques dans les communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014238-0002 du 26 août 2014 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° 2014272-0008 du 29 septembre 2014 qui annule et remplace l'arrêté n° 2014240-0002 du 28 août 2014 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques dans les communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014335-0002 du 1^{er} décembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014272-0008 du 29 septembre 2014 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques dans les communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015057-0002 du 26 février 2015 modifiant l'arrêté n° 2014272-0008 du 29 septembre 2014 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques dans les communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du ministre de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le message de Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Pia, demandant le remplacement du délégué de l'administration au bureau n°1, suite au retrait de M. Vincent ARAGON

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre GASPARD, domicilié – 15 chemin de l'Etang Long - à PIA (66.380) est désigné en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales du bureau de vote n°1 de la commune de PIA.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°2014272-0008 du 29 septembre 2014 modifié.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'arrondissement de Perpignan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation :
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01
Lrouss-ut66.dt-ansp
@direccte.gouv.fr

ARRETE N° UT DIRECCTE/EPDL/2015230 0001

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 811567221

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 juin 2015, complétée le 10 juillet 2015 par l'EURL SERVICE À LA PERSONNE AQUARELLE PERPIGNAN dont le siège social est situé 29, avenue Maréchal Juin 66000 PERPIGNAN et représentée par Monsieur Brice PAQUET en sa qualité de gérant.

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'EURL SERVICE À LA PERSONNE AQUARELLE PERPIGNAN est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 18 août 2015 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'EURL SERVICE À LA PERSONNE AQUARELLE PERPIGNAN est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires

ARTICLE 4

L'EURL SERVICE À LA PERSONNE AQUARELLE PERPIGNAN est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

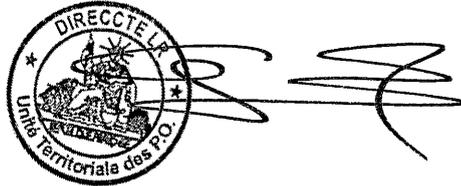
L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 août 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Le responsable de l'Unité Territoriale,



Jacques COLOMINES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01
Lrouss-ut66.dt-ansp
@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro

SAP n° 811567221

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une déclaration et une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon le 10 juin 2015 par l'EUURL SERVICE À LA PERSONNE AQUARELLE PERPIGNAN, représentée par Monsieur Brice PAQUET en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé, 29, avenue Maréchal Juin 66000 PERPIGNAN.

La demande d'agrément a été complétée le 10 juillet 2015.

Et que ces demandes comportent des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 811567221

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Les effets de la déclaration courent à compter du 10 juin 2015 et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées, pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 18 août 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 17 août 2020.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 août 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Le responsable de l'Unité Territoriale,




Jacques COLOMINES

